

Statuts

Association

CEREMH

CEntre de REssources & d'Innovation
Mobilité Handicap

Suivi de modification :

- Statuts validés lors de l'assemblée générale constitutive du 20 Décembre 2007.
- Statuts modifiés lors de l'assemblée générale du 27 Juin 2013.
- **Statuts modifiés lors de l'assemblée générale du 3 Février 2021**

Article I. Dénomination

L'association, régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901, est dénommée : Centre de Ressources et d'innovation Mobilité Handicap, en abrégé : CEREMH.

Article II. Objet

L'association a pour but de créer et développer un centre national de ressources consacré à la mobilité pour les personnes en situation de handicap. Le CEREMH développera ses actions selon quatre axes :

- Services aux personnes en situation de handicap ;
- Information et formation ;
- Recherche innovation ;
- Développement économique.

Le centre a pour fonctions de :

- Regrouper tous les acteurs concernés ;
- Evaluer les besoins des personnes en situation de handicap et les matériels et services qui leurs sont proposés ;
- Assurer des services d'information et de conseil ;
- Réaliser des adaptations personnalisées ;
- Mettre en œuvre un observatoire sur la mobilité et le handicap ;
- Construire une expertise dans les domaines de la mobilité des personnes en situation de handicap ;
- Initier et engager des programmes de recherche et développement collaboratifs visant à concevoir des produits ou services favorisant la mobilité des personnes en situation de handicap, et la vente à titre exceptionnel des produits développés ;
- Diffuser l'expertise acquise ou les connaissances obtenues à l'occasion des programmes de recherche et développement ;
- Développer des programmes de formation pour tous les acteurs ;
- Contribuer à l'élaboration de protocoles d'essai, de qualification et de labellisation et à la réalisation de toutes normes ;
- Collaborer avec les organismes européens et internationaux partageant des objectifs du CEREMH ;
- Renforcer la compétitivité des entreprises de la filière économique.

Et plus généralement, de remplir toutes missions se rattachant directement ou indirectement à cet objet, susceptibles d'en favoriser le développement et ne modifiant pas le caractère non lucratif de l'association.

Les activités de l'Association se déroulent en France, comme à l'étranger.

Article III. Siège social

Le siège de l'association est fixé à Vélizy-Villacoublay 78140, 10-12 avenue de l'Europe et peut être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article IV. Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article V. Membres

L'association se compose des personnes physiques et/ou des personnes morales adhérentes et qui ont pris l'engagement de participer à la vie de l'association, contribuer à la réalisation de ses objectifs et de verser une cotisation telle que décidée par son assemblée générale.

Les membres fondateurs, membres de droit, sont les personnes morales ayant eu une action déterminante lors de l'émergence et de la création du CEREMH, dont la liste suit :

- AFM (Association française contre les myopathies) devenue AFM Téléthon ;
- APF (Association des paralysés de France) devenue APF France Handicap ;
- CCIV (Chambre de commerce et d'industrie de Versailles Val d'Oise / Yvelines) devenue CCI Paris Région ;
- Fondation Garches ;
- INRETS (Institut national de la recherche sur les transports et leur sécurité) devenu IFSTTAR, devenu Université Gustave Eiffel ;
- Mov'eo (pôle de compétitivité) devenu NEXTMOVE ;
- UVSQ (Université de Versailles / Saint-Quentin-en-Yvelines) ;
- Ville de Versailles

Les membres sont répartis dans les collèges suivants :

Collège 1	Les membres fondateurs
Collège 2	Les entreprises, leurs établissements ou groupements
Collège 3	Les établissements de recherche, d'enseignement et de formation, médico-sociaux
Collège 4	Les associations, fondations et institutions représentant les personnes en situation de handicap et leurs familles ou représentant leurs intérêts
Collège 5	Les collectivités territoriales, institutions publiques
Collège 6	Les personnes physiques pouvant contribuer à la promotion de la stratégie développée par l'association

Chaque membre ne peut appartenir qu'à un seul collège.

Les fonctions des membres de l'association sont gratuites.

Les membres de l'association ne peuvent être personnellement responsables des engagements contractés au nom de l'association.

Invités permanents : l'Etat et la Caisse nationale pour la solidarité et l'autonomie (CNSA) désignent au sein de leurs services, un ou des représentants, qui sont invités permanents. Ils peuvent assister, avec voix consultative, aux assemblées générales et au conseil d'administration.

Article VI. Membres bienfaiteurs

Les membres bienfaiteurs sont les adhérents qui octroient au CEREMH des subventions, moyens matériels ou participations de toutes natures significatifs.

La qualité de membre bienfaiteur leur est conférée par le conseil d'administration pour une période déterminée par lui. Sur proposition du bureau, le conseil d'administration peut, compte tenu, des subventions, moyens matériels ou participations de toutes natures significatifs octroyés, dispenser le membre bienfaiteur de sa cotisation pour une période déterminée.

Les membres bienfaiteurs peuvent faire état de leur qualité et le CEREMH les nomme dans sa communication institutionnelle.

Article VII. Adhésion - cotisations

Les actes de candidature sont adressés au président. Le bureau instruit les demandes, prononce l'adhésion et fixe le collège d'appartenance du nouveau membre.

L'adhésion devient effective par le paiement de la cotisation annuelle dont le montant est fixé par collège par l'assemblée générale, sur proposition du bureau. Les cotisations sont dues par année civile et dues quelle que soit la date d'admission ou de radiation. Elles sont payables dès qu'appelées par l'association.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts et le règlement intérieur dès qu'il aura été adopté. Chaque membre en a communication.

Article VIII. Démission, Radiation

La qualité de membre de l'association se perd par :

- La démission donnée par écrit ;
- Le décès (personne physique) ;
- La dissolution (personne morale) ;
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour les motifs suivants :
 - o Le membre ne remplit plus les conditions d'adhésion ;
 - o Le membre n'a pas payé sa cotisation depuis un an ;
 - o Le membre qui aurait volontairement causé un préjudice dûment constaté aux intérêts de l'association.

Dans ce dernier cas, le membre dont la radiation est proposée, sera convoqué devant le conseil d'administration pour être entendu sur les faits qui lui sont reprochés.

La perte de la qualité de membre ne donne pas droit au remboursement des cotisations versées.

Article IX. Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations versées par ses membres ;
- Les subventions, dons et legs ;
- Les produits résultant des activités de l'association ;
- Les contributions sous quelques formes que ce soient des membres ;
- Toute autre ressource conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment des fonds d'origine européenne, des contributions d'organismes sociaux et des partenaires privés.

Article X. Assemblées générales

Composition :

Les assemblées générales comprennent tous les membres de l'association à jour de leurs cotisations.

Chaque membre dispose d'un nombre de voix différent en fonction de leur collège respectif. Ces voix peuvent être portées par un ou plusieurs représentants de chaque membre.

- Collège 1 : Les membres fondateurs : trois voix;
- Collège 2 : Les entreprises, leurs établissements ou groupements : deux voix ;
- Collège 3 : Les établissements de recherche, d'enseignement et de formation, médico-sociaux : deux voix ;
- Collège 4 : Les associations, fondations et institutions représentant les personnes en situation de handicap et/ou avancées en âge : deux voix ;
- Collège 5 : Les collectivités territoriales, institutions publiques : deux voix ;
- Collège 6 : Les personnes physiques : une voix.

Les invités permanents et membres du comité stratégique et scientifique peuvent également assister, avec voix consultative.

Le président du comité stratégique et scientifique et le directeur général assistent de droit aux assemblées générales et y participent avec voix consultative.

Assemblée générale ordinaire :

L'assemblée générale ordinaire :

- Procède à l'élection des membres du conseil d'administration ;
- Se prononce sur le rapport moral ;
- Approuve le rapport financier et les comptes de l'exercice clos ;
- Délibère sur les questions mises à l'ordre du jour ;
- Fixe pour chaque année le montant de la cotisation ;
- Approuve les actes du conseil d'administration relatifs aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles répondant aux objectifs de l'association, constitutions d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations des biens, emprunts ;

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an et elle est convoquée par le président ou sur demande du quart au moins de ses membres. Les convocations sont adressées par lettre simple ou courriel.

Pour délibérer valablement, un tiers de ses membres doit être présent ou représenté à l'assemblée. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est re-convoquée dans un délai maximum d'un mois sans que le quorum soit nécessaire. Dans ce cas, l'assemblée générale ordinaire re-convoquée peut être réunie de manière dématérialisée par tous moyens techniques tels la visioconférence ou Internet. Dans ces cas les débats peuvent ne pas être simultanés.

L'ordre du jour de l'assemblée générale est arrêté par le président du conseil d'administration.

Sauf dispositions contraires, les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque adhérent disposant de ses voix et éventuellement de celles dont il a pouvoir. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Assemblée générale extraordinaire :

Réunie dans tous les cas prévus par la réglementation en vigueur, l'assemblée générale extraordinaire statue sur des sujets qui ne relèvent pas de l'assemblée générale ordinaire et notamment :

- Les modifications statutaires proposées par le bureau ou un tiers des membres ; toute modification est adoptée à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.
- Toute évolution des dispositions législatives et réglementaires affectant l'association dans la poursuite de son objet ;
- La fusion ou la dissolution et la dévolution des biens de l'association.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le président ou sur demande du tiers au moins de ses membres. Les convocations sont adressées par lettre simple ou courriel.

Pour délibérer valablement, la moitié de ses membres doivent être présents ou représentés à l'assemblée. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est re-convoquée dans un délai maximum d'un mois sans que le quorum soit nécessaire. Dans ce cas, l'assemblée générale extraordinaire re-convoquée peut être réunie de manière dématérialisée par tous moyens techniques tels la visioconférence ou Internet. Dans ces cas les débats peuvent ne pas être simultanés.

Sauf dispositions contraires, les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque adhérent disposant de ses voix et éventuellement de celles dont il a pouvoir. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article XI. Conseil d'administration

Composition :

L'administration de l'association est confiée à un conseil d'administration composé de vingt-quatre membres au plus.

La répartition des sièges au conseil d'administration est de :

- Collège 1 : Les membres fondateurs : huit sièges au plus ;
- Collège 2 : Les entreprises, leurs établissements ou groupements : trois sièges au plus ;
- Collège 3 : Les établissements de recherche, d'enseignement et de formation, médico-sociaux : trois sièges au plus ;
- Collège 4 ; Les associations, fondations et institutions représentant les personnes en situation de handicap et/ou avancées en âge : quatre sièges au plus ;
- Collège 5 : Les collectivités territoriales, institutions publiques : trois sièges au plus ;
- Collège 6 : Les personnes physiques : trois sièges au plus.

Est éligible au conseil d'administration tout membre adhérent de l'association, à jour de ses cotisations au moment de l'assemblée générale. Les candidats se font connaître auprès du président au moins deux semaines avant l'assemblée générale procédant à leur élection.

L'élection des administrateurs a lieu par collège, chaque collège élisant ses représentants. Les listes de candidatures sont dressées par collège. Sont élus comme administrateurs les membres, qui dans chaque collège, recueillent le plus de voix, à concurrence du nombre d'administrateurs prévu ci dessus. L'élection des membres du conseil d'administration a lieu à bulletin secret uniquement si le nombre de candidats est supérieur au nombre de places prévues. En cas de vote à main levée l'élection peut avoir lieu tous collèges ensembles.

Pour les cinq premiers collèges, les sièges d'administrateurs sont attribués à des personnes morales et leurs établissements ou groupements qui désignent leurs représentants pour siéger.

Les administrateurs, des cinq derniers collèges, sont élus pour trois ans, chaque année s'entendant de la période comprise entre deux assemblées générales annuelles, et renouvelables par tiers. A l'issue de la première assemblée générale, le premier conseil d'administration tire au sort, par collège, l'ordre de sortie des administrateurs. Les membres du conseil d'administration du premier tiers tiré au sort sont désignés pour une durée d'un an. Les membres du conseil d'administration du deuxième tiers tiré au sort sont désignés pour une durée de deux ans.

En cas de vacance, démission, exclusion, radiation ou disparition, il est procédé à leur remplacement définitif, par vote séparé, lors de la prochaine assemblée générale ordinaire. L'ordre de sortie n'est pas modifié lors de ces nouvelles élections et les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin au moment où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres du conseil d'administration sortants sont rééligibles.

Le mandat de membre du conseil d'administration prend fin par la démission ou la perte du statut de membre de l'association.

Le bureau peut appeler, s'il le juge nécessaire, toute personne qualifiée, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration. Le directeur général assiste de droit au conseil d'administration et y participe avec voix consultative.

Pouvoirs du conseil d'administration :

Dans le cadre de sa compétence générale, le conseil d'administration :

- Gère l'association, sous réserve des pouvoirs dévolus à l'assemblée générale ;
- Détermine la politique générale de l'association ;
- Vote le budget, et décide de l'affectation des résultats ;
- Nomme les membres du bureau ;
- Approuve le recrutement du directeur général ;
- Se prononce sur l'exclusion des membres de l'association ;
- Peut se faire assister de comités composés de personnalités indépendantes reconnues pour leurs compétences appelées à émettre des avis dans les domaines scientifiques, juridiques, financiers, éthiques, sociaux ou sur tout autre sujet ;
- Détermine la composition et les règles de fonctionnement de ces comités ;
- Fixe l'adresse du siège du CEREMH.

Réunions :

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur demande de la moitié de ses membres. Un quorum de la moitié de ses membres présents ou représentés est nécessaire à la validité de ses délibérations.

Les réunions du conseil d'administration peuvent être effectuées dans le cadre d'audio ou vidéo conférence ou de façon dématérialisée.

Chaque administrateur dispose d'une voix. Un membre du conseil d'administration ne peut avoir plus de deux pouvoirs.

Sauf dispositions contraires, les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant de sa voix et éventuellement de celles dont il a pouvoir. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont conservés au siège de l'association.

Les fonctions des membres du conseil d'administration sont gratuites.

Article XII. Bureau

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres après chaque assemblée générale un bureau composé au maximum d'un :

- Président ;
- Vice-président chargé des services aux personnes en situation de handicap ;
- Vice-président chargé de l'information ;
- Vice-président chargé de la formation ;
- Vice-président chargé de la recherche et de l'innovation ;
- Vice-président chargé des entreprises et du développement économique ;
- Secrétaire ;
- Secrétaire adjoint ;
- Trésorier ;
- Trésorier Adjoint.

Le bureau est force de proposition au conseil d'administration et s'assure de l'exécution des décisions du conseil d'administration. Il dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour la gestion des affaires courantes de l'association dans le cadre défini par le conseil d'administration et par les statuts.

Le bureau arrête les comptes de l'exercice clos.

Chaque membre du bureau dispose d'une voix. Sauf dispositions contraires, les décisions du bureau sont prises à la majorité des voix de ses membres présents ou représentés, chaque membre du bureau disposant de sa voix et éventuellement de celles dont il a pouvoir. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le directeur général assiste de droit au bureau et y participe avec voix consultative.

i) Le Président :

- Représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet ;
- Convoque les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration, il en arrête l'ordre du jour ;
- Ordonne les dépenses ;
- A délégation du conseil d'administration pour ester en justice au nom de l'association ;
- Peut être secondé par les vice-présidents en fonction des délégations spécifiques attribuées à ces derniers ;
- Peut déléguer ses pouvoirs en cas de besoin, notamment aux membres du bureau et au directeur général.

ii) Le Trésorier :

- Le trésorier est responsable de l'élaboration du budget et du contrôle de son exécution ;
- Rend compte de la gestion au conseil d'administration et à l'assemblée générale ;

iii) Le Secrétaire :

- Est chargé de la rédaction des procès-verbaux des réunions de l'assemblée, du conseil d'administration et du bureau, et en général de toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association. Il est assisté dans sa tâche par un ou plusieurs salariés.

Article XIII. Indemnisation des membres du bureau.

Un ou plusieurs des membres du bureau peuvent percevoir à ce titre une indemnisation relative à leurs frais de représentation après accord du président et sur présentation de justificatifs.

Article XIV. Personnel de l'association.

L'association pourra utiliser les services de salariés, vacataires, consultants, stagiaires, bénévoles et personnes mises à sa disposition selon les règlements en vigueur.

Le Directeur général est recruté par le président après avis du conseil d'administration. Il est chargé de la mise en œuvre de la politique décidée par le conseil d'administration. Il ou elle assiste de plein droit avec voix consultative au bureau, au conseil d'administration et aux assemblées générales.

Article XV. Comité stratégique et scientifique

Le CEREMH peut se doter d'un comité stratégique et scientifique sur proposition du bureau validé par le conseil d'administration.

Le comité stratégique et scientifique est le lieu de réflexion réunissant des acteurs pouvant apporter leur expertise pour renforcer la dynamique de l'association. Il pourra faire l'objet d'un règlement intérieur validé par le conseil d'Administration.

Article XVI. Règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra être établi et adopté par le conseil d'administration. Ce règlement est destiné à fixer les points non prévus aux présents statuts et notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association ainsi qu'aux règles de confidentialité.

Il s'impose à tous les membres de l'association. Il peut faire l'objet de modifications, sur délibération du conseil d'administration.

Il est transmis à tous les membres. Tout membre peut porter une observation auprès du conseil d'administration sur le règlement intérieur. Le conseil d'administration débat de cette observation.

Un tiers des membres de l'association peut soumettre au conseil d'administration une proposition de modification du règlement intérieur. En cas de refus de ce dernier d'adopter ces modifications, elles peuvent être soumises à l'assemblée générale qui, dans ce cas, adopte, modifie ou rejette la proposition de modification du règlement intérieur.

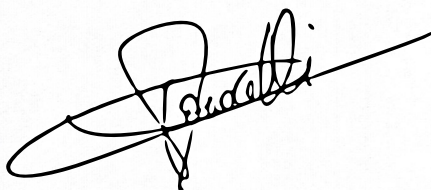
Article XVII. Dissolution de l'association

La dissolution de l'association peut intervenir sur décision de ses membres, en application de ses dispositions statutaires, sur décision de justice ou sur décision administrative. La dissolution entraîne la liquidation et la transmission du patrimoine de l'association. La dissolution donne lieu à certaines publicités.

Le Président

Date : **9/02/2021**

Signature :



Le Secrétaire

Date : **le 9/2/2021**

Signature :

